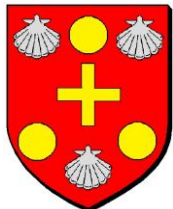


REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Moselle

**Mairie de
KIRSCHNAUMEN
57480**

Téléphone : 03.82.83.37.50
Courriel : mairie.kirschnaumen@orange.fr



Ouverture au public : Mardi et Jeudi 17h-19h

COMPTE-RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 26 du mois de mars, à vingt heures, se sont réunis en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales et sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 20 mars 2026, les membres du Conseil Municipal.

Etaient présents (par ordre alphabétique) :

Margot BERGER	x	Christian LAGERSIE	x
Jonathan BURAIS	x	Didier NADÉ	x
Adeline COMBAT	x	Patrice SCHMIT	x
Martine CORDEL	x	Sylviane SELLIER	x
Karen CORNILLE	x	Alexandre SOUMAN	x
Fabrice KLEIN	x		

Procuration(s) : Néant

Adeline COMBAT est nommée secrétaire de séance

08/2026 – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de

l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la demande de M. Alexandre SOUMAN, Maire de Kirschnaumen, en date du 26/03/2026 de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique-1027)
Moins de 500	28,1%
De 500 à 999	44,3 %
De 1 000 à 3 499	55,7 %
De 3 500 à 9 999	58,3 %
De 10 000 à 19 999	67,6 %
De 20 000 à 49 999	90 %
De 50 000 à 99 999	110 %
100 000 et plus	145 %

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées à celui-ci à un taux inférieur au taux maximal et étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide et avec effet au 20/03/2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 26,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

INDEMNITE DE FONCTION DES ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique-1027)
Moins de 500	10,89 %
De 500 à 999	11,77 %
De 1 000 à 3 499	21,38 %
De 3 500 à 9 999	23,32 %
De 10 000 à 19 999	28,6 %
De 20 000 à 49 999	33 %
De 50 000 à 99 999	44 %
De 100 000 à 200 000	66 %
Plus de 200 000	72,5 %

Vu les arrêtés municipaux du 26 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 492 habitants selon le dernier recensement de la population (population légale INSEE 12/2025) ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1er - À compter du 26 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 8,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027)

- 2^{ème} adjoint : 8,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027)

- 3^{ème} adjoint : 8,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027)

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ADOPTE à l'unanimité

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF
DES INDEMNITÉS DES ÉLUS
DE LA COMMUNE DE KIRSCHNAUMEN

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE	Montant brut mensuel
Maire	SOUMAN	Alexandre	26,10 % de l'indice	1 072,84 €
1 ^{er} Adjoint	BURAI	Jonathan	8,89 % de l'indice	365,42 €
2 ^{ème} Adjoint	CORDEL	Martine	8,89 % de l'indice	365,42 €
3 ^{ème} Adjoint	KLEIN	Fabrice	8,89 % de l'indice	365,42 €

09/2026 – DELIBERATION RELATIVE AU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que :

-Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :

- comptabilité
- droit
- urbanisme

-Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : *objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*

-La somme de 550 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

ADOPTE à l'unanimité

10/2026 – COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, Monsieur le Maire demande aux membres présents de désigner les conseillers municipaux dans les diverses commissions municipales. Toutes désignation doit s'effectuer au scrutin secret.

Néanmoins, l'alinéa 4 de cet article précise : « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ».

Après délibération et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret et procède à la désignation à main levée.

COMMISSIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
COMMISSION APPEL OFFRES	BURAI Jonathan CORNILLE Karen SCHMIT Patrice	LAGERSIE Christian BERGER Margot KLEIN Fabrice
FINANCES COMMUNALES - CADASTRE - URBANISME	CORDEL Martine CORNILLE Karen BURAI Jonathan	NADE Didier COMBAT Adeline LAGERSIE Christian
VOIRIE - BÂTIMENTS - CIMETIERE - ECLAIRAGE	KLEIN Fabrice SELLIER Sylviane NADE Didier	CORDEL Martine BURAI Jonathan BERGER Margot
AGRICULTURE - ENVIRONNEMENT- FORÊT	SCHMIT Patrice KLEIN Fabrice CORDEL Martine	BURAI Jonathan SELLIER Sylviane CORNILLE Karen
PERSONNEL COMMUNAL	CORDEL Martine KLEIN Fabrice	LAGERSIE Christian COMBAT Adeline
VIE ASSOCIATIVE - CULTURELLE JEUNESSE - SPORT - ECOLES	CORNILLE Karen CORDEL Martine SELLIER Sylviane	SCHMIT Patrice BERGER Margot KLEIN Fabrice
DEFENSE	LAGERSIE Christian	NADE Didier
SECURITE ROUTIERE	SCHMIT Patrice BURAI Jonathan	LAGERSIE Christian COMBAT Adeline
Correspondant Incendie et Secours	BURAI Jonathan	KLEIN Fabrice
Référent Déontologue des Elus	BERGER Margot	LAGERSIE Christian
SECURITE ERP	KLEIN Fabrice CORDEL Martine BURAI Jonathan NADE Didier	COMBAT Adeline BERGER Margot SELLIER Sylviane LAGERSIE Christian
CHASSE	SCHMIT Patrice BURAI Jonathan	KLEIN Fabrice CORDEL Martine

Adopté à l'unanimité

11/2026 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le Maire invite les membres présents à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 20 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

- d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 1000 € ;

- de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement et d'en informer le conseil municipal ;

- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

ADOpte à l'unanimité

12/2026 – DEPENSES A IMPUTER AU C/625-Déplacements et Missions

Monsieur le Maire informe à l'assemblée qu'il est demandé aux collectivités de faire procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 625 « Déplacements, Missions et réceptions », conformément aux instructions règlementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Monsieur le Maire propose que soient prises en charge, au compte 625, les dépenses suivantes :

- d'une façon générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles, touristiques, inauguration (dépenses inhérentes à la Saint Nicolas, Noël, Repas des Anciens, Sapeurs-Pompiers, paniers garnis ...)
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers évènements (mariage, décès, naissances, départs en retraite, récompenses) ou lors de réceptions officielles
- les frais de restauration des élus liés aux actions communales
- les dépenses liées à l'achat de denrées et fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, l'affectation des dépenses suscitées au Compte 625 « Déplacements, Missions et réceptions » dans la limite des crédits prévus au budget.

ADOpte à l'unanimité

13/2026 – DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Après délibération, le conseil municipal décide de désigner les délégués appelés à siéger dans les comités syndicaux suivants :

ORGANISMES EXTERIEURS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
SYNDICAT EPAGE NORD MOSELLE	KLEIN Fabrice	SOUMAN Alexandre
SISCODIPE	CORDEL Martine	BURAI Jonathan
SIE KIRSCHNAUMEN-MEINSBERG	SOUMAN Alexandre	BURAI Jonathan

ADOpte à l'unanimité

14/2026 – TRAVAUX DE REFECTION D'ENROBES

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le devis de l'entreprise STRADEST concernant des travaux de réfection de voirie, rabotage et réfection de nids de poules isolés sur l'ensemble du village.

Ce devis s'élève à 13 028,40 €TTC.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte ce devis et charge le Maire de passer commande et signer tous documents concernant cette affaire.

ADOpte par 09 voix pour et 02 abstentions

***Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, M. le Maire clôt la séance à 21h45.
Suivent les signatures au registre.***

*Pour copie conforme au registre,
A Kirschnaumen, le 31/03/2026
Le Maire, Alexandre SOUMAN*

